



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023- 426 bis**

**Publié le 17 octobre 2023**

## **SOMMAIRE**

### **COUR D'APPEL D'AMIENS - SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL**

Délégation en mode CHORUS pour les agents gestionnaires et valideurs affectés au pôle Chorus  
Décision du 2 octobre portant délégation de signature

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral de prorogation exceptionnelle relatif à l'attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local EJ n° 2102713407

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant le  
Cabinet VDB et Associés

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant délégation de signature spéciale à Monsieur Arnaud JANSEN, Directeur Immobilier  
de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à la cession au profit de  
l'association ICI LA PAIX de l'ensemble immobilier sis rue Ventôse à Abbeville, figurant au cadastre  
section BN n°326

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n° 186/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquement autorisés pour la pêche  
à la coquille ST-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche-Est

Arrêté n° 187/ 2023 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur  
Manche Est Campagne 2023/2024

### **ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE**

Délégation n° DPS 2023-60 du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de  
l'établissement de transfusion sanguine hauts-de-France - Normandie



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COUR D'APPEL D'AMIENS  
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

## **Délégation en mode Chorus pour les agents gestionnaires et valideurs affectés au pôle Chorus**

### **Décision du 02 octobre 2023 portant délégation de signature**

La première présidente de la cour d'appel d'Amiens,

La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Catherine FARINELLI aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2016429D du 10 août 2020 portant nomination de Madame Brigitte LAMY aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens ;

Vu notre précédente décision en date du 21 juillet 2023 ;

**DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 21 juillet 2023 et prend effet le 02 octobre 2023.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargées, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02 octobre 2023

La Procureure Générale,

La Première Présidente,

Brigitte LAMY

Par délégation des Chefs de Cour

Alexandra CHAUBET

Directrice déléguée  
à l'administration régionale judiciaire

Catherine FARINELLI

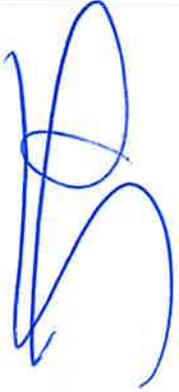
BOYVAL	Dorothee	Adjointe administrative	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
CARDON	Nadine	Adjointe administrative	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
CHICANDARD	Xavier	Adjoint Administratif	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
DEJAFFE	Carole	Adjointe administrative	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
DODIER	Mathieu	Adjoint Administratif	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
DUSSUELLE	Jérôme	Adjoint Administratif	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
FILLIOT	Franck	Adjoint Administratif	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
LEMEE	Elodie	Adjointe administrative	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun
SCHIRRU	Virginie	Adjointe administrative	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, engagements de tiers, titres de perception, certification du service fait	Aucun

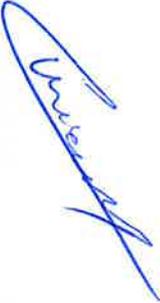
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Amiens pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>
CHAUDET	Alexandra	Directeur des services de greffe judiciaires	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
PINCHEDÉ	Hugues	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
COURTILLAT	Romane	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable du Pôle Chorus Valideuse	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
FOLLET	Jean Paul	Adjoint Administratif	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
EL HACHMI	Yasmina	Adjointe administrative	Valideuse	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
HOULLIER	Elodie	Adjointe administrative	Valideuse	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
LOTTE	Ségolène	Secrétaire administrative	Valideuse	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
KLYMOWICZ	Audrey	Secrétaire administrative	Valideuse	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun

Annexe 2 : Spécimen de signature des délégataires des ordonnateurs secondaires

		
--	---	--

			
---	---	---	---

	<b>Elodie HOULLIER</b>
	<b>Nadine CARDON</b>
	<b>Xavier CHICANDARD</b>
	<b>Carole DEJAIFFE</b>

	<b>Mathieu DODIER</b>
	<b>Jérôme DUSSUELLE</b>
	<b>Franck FILLIOT</b>
	<b>Dorothee BOYAVAL</b>

<b>Elodie LEMEE</b>	
<b>Virginie SCHIRRU</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral de prorogation exceptionnelle  
relatif à l'attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
EJ n° 2102713407**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 juin 2019, accordant à la commune de Senlis une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le projet, « le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle présentée par le bénéficiaire le 10 février 2023 ;

Considérant que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Délais d'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai d'achèvement du projet fixé au 19 juillet 2023 par l'arrêté du 26 juin 2019, est prorogé jusqu'au 19 juillet 2025.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille qui peut être saisi par voie électronique via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2023



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant  
le CABINET VDB ET ASSOCIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés du 3 mai 2017 et du 12 juillet 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposé auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, par Monsieur François GARNIER, président, pour le CABINET VDB ET ASSOCIES identifié sous le numéro SIRET 581 720 729 000 36 et dont le siège est situé 15 avenue Paul CLAUDEL 80480 DURY ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande sont dans l'ensemble conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant notamment que les éléments justifiant que Monsieur François GARNIER et Monsieur Rachid AISSAOUI sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives de commerçants détaillants ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil supérieur de la coopération reçu en préfecture le 4 octobre 2023 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par le CABINET VDB ET ASSOCIES ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de réviseur coopératif demandé par le CABINET VDB ET ASSOCIES permettant à Monsieur François GARNIER et Monsieur Rachid AISSAOUI d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives de commerçants détaillants, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 12 octobre 2023

### **ARRÊTÉ n° 186/2023**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la  
coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

**Vu** les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 10 octobre 2023 concernant les dates d’ouverture ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

**Considérant** la nécessité d’augmenter la fréquence d’émission de la balise VMS pour s’assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l’absence de temps défini dans l’arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du lundi 16 octobre 2023 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l’article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l’arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84’ Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

<b>Périodes</b>	<b>Dates d’ouverture de la pêche</b>	<b>Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés</b>
<b>Semaine 42</b>	Du lundi 16/10/2023 à 00:00 au jeudi 19/10/2023 à 24:00	3 débarques possibles jusqu’au vendredi 20/10/2023 à 08h00
<b>Semaine 43</b>	Du dimanche 22/10/2023* à 00:00 au jeudi 26/10/2023 à 24:00	4 débarques possibles jusqu’au vendredi 27/10/2023 à 08h00

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
<b>Semaine 42</b>	Du lundi 16/10/2023 de 01:00 à 13:00 Puis du mardi 17/10/2023 à 01:00 au jeudi 19/10/2023 à 24:00	3 débarques possibles jusqu'au vendredi 20/10/2023 à 08h00
<b>Semaine 43</b>	Du dimanche 22/10/2023* 00:00 au jeudi 26/10/2023 24:00	4 débarques possibles jusqu'au vendredi 27/10/2023 à 08h00

\* Concernant la pêche le dimanche 22 octobre 2023, celle-ci devra impérativement être débarquée le lundi 23 octobre et sera comptabilisée comme une débarque pour la semaine 42.

Les vendredis 20 et 27 octobre 2023, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont autorisés jusqu'à 08 heures.

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R\*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

### **Article 2 : Transit et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

### **Article 3 : VMS**

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

#### **Article 4 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé.

#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

#### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen  
Criées  
IFREMER  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

## DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021 portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 28 septembre 2023 autorisant le déclassement et la cession de l'ensemble immobilier sis rue Ventôse à Abbeville,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

### Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à la cession au profit de l'association ICI LA PAIX de l'ensemble immobilier sis rue Ventôse à Abbeville, figurant au cadastre section BN n°326, pour un montant de deux cent trente mille euros hors taxes et hors charges (230 000 € HT/HC).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 10 octobre 2023,



**Philippe HOURDAIN**  
Président



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 13 octobre 2023

**ARRÊTÉ n° 187/ 2023**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche-Est  
campagne 2023-2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n°2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 13 octobre 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

À compter du 16 octobre 2023 à 01h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 modifié susvisé, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Sébastien  
ROUX

sebastien.roux

Signature numérique  
de Sébastien ROUX

sebastien.roux

Date : 2023.10.13

11:08:01 +02'00'

#### Destinataires

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PREMAR Manche- Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CNP MEM  
CRP MEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Annexe à l'arrêté n° 187 / 2023 du 13 octobre 2023**

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est  
à compter du 16 octobre 2023 à 01h00**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires*</b>
B1	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B2	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B3	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B4	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC2	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC3	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC4	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC5	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

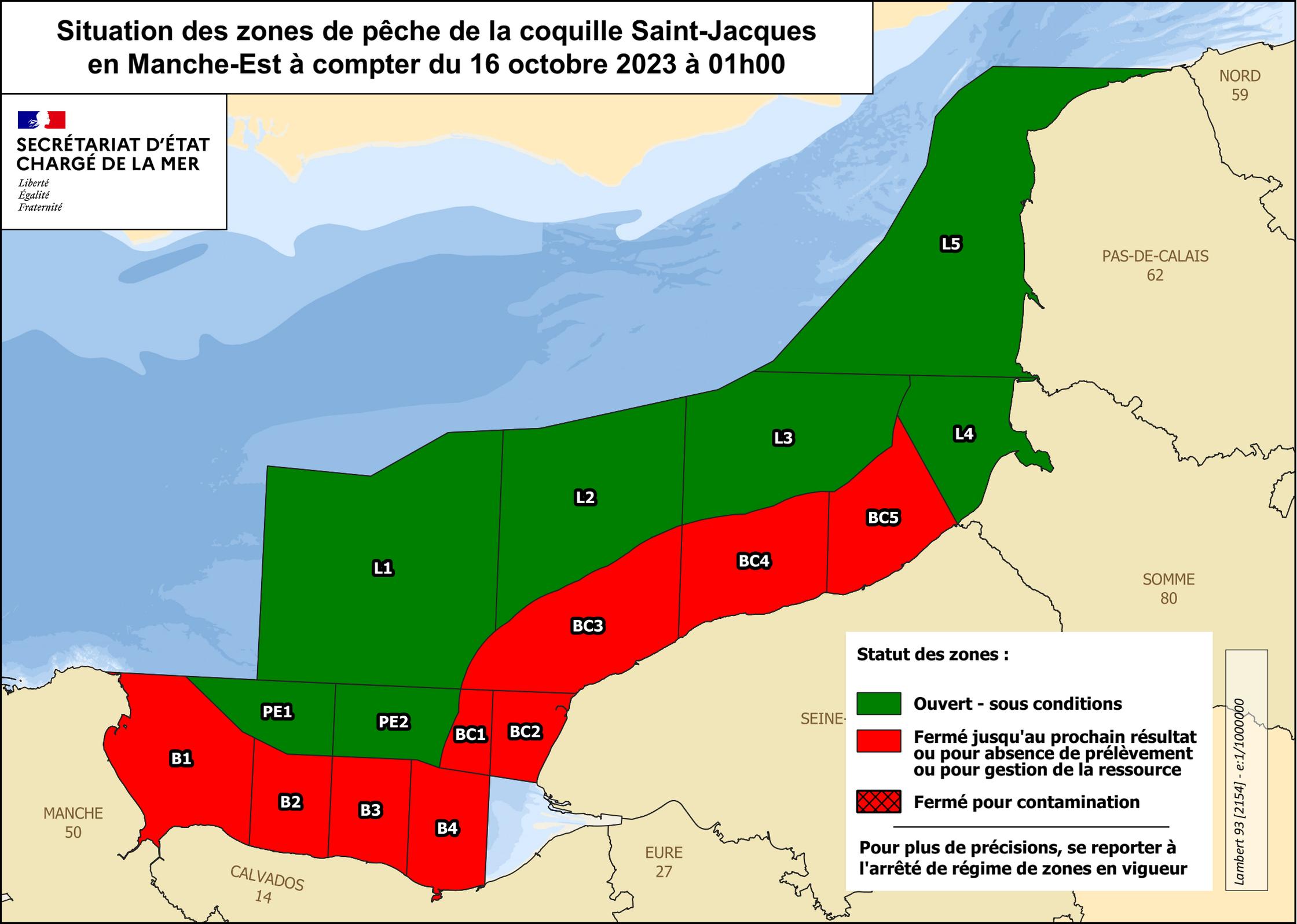
**\* SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS  
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

# Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 16 octobre 2023 à 01h00



SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Statut des zones :

-  Ouvert - sous conditions
-  Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
-  Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Lambert 93 [2154] - e:1/1000000



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant  
le CABINET VDB ET ASSOCIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés du 3 mai 2017 et du 12 juillet 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposé auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, par Monsieur François GARNIER, président, pour le CABINET VDB ET ASSOCIES identifié sous le numéro SIRET 581 720 729 000 36 et dont le siège est situé 15 avenue Paul CLAUDEL 80480 DURY ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande sont dans l'ensemble conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant notamment que les éléments justifiant que Monsieur François GARNIER et Monsieur Rachid AISSAOUI sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives de commerçants détaillants ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil supérieur de la coopération reçu en préfecture le 4 octobre 2023 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par le CABINET VDB ET ASSOCIES ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de réviseur coopératif demandé par le CABINET VDB ET ASSOCIES permettant à Monsieur François GARNIER et Monsieur Rachid AISSAOUI d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives de commerçants détaillants, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Gabriel DELACROY



Décision n° DPS 2023-60

**DÉCISION N°DPS 2023-60 DU 16/10/2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

**La Directrice**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU en qualité de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2023.21 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-37 en date du 15 octobre 2021 nommant Madame Sandrine VAN LAER en qualité de Directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision de la Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie n° DSP 2023-01 en date du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Sandrine VAN LAER, Directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2022-29 en date du 7 décembre 2022 nommant Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Cédric BOUQUET**, en sa qualité de **Secrétaire général et Directeur du Département Supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* ») ;
- Les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Secrétaire général :
  - o **Madame Christine AUBERT**, en sa qualité de Chargée de mission Plateau technique,
  - o **Madame Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable du service Achats et marchés publics,
  - o **Madame Isabelle CARLIER**, en sa qualité de Responsable des Services généraux,
  - o **Madame Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service Juridique,
  - o **Madame Nathalie GÉHAN**, en sa qualité de Responsable du service Facturation clients,
  - o **Madame Bernadette GOMICHON**, en sa qualité d'Assistante du Secrétaire général,
  - o **Monsieur Patrick RÉGIS**, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
  - o **Monsieur Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service Logistique globale,
  - o **Monsieur Nicolas SÉGAIN**, en sa qualité de Responsable du service Contrôle de gestion,



- **Monsieur François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des services Technique et Biomédical.
- Les signatures désignées ci-après aux collaborateurs des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Secrétaire général :
  - **Monsieur Thomas DELANNAY**, en sa qualité de Chargé de mission logistique globale,
  - **Monsieur Olivier FRAISSINET**, en sa qualité de Responsable adjoint Achats et Marchés Publics,
  - **Monsieur Xavier JOVENIAUX**, en sa qualité de Responsable du Pôle Projet immobilier,
  - **Monsieur Bruno LEPÈRE**, en sa qualité de Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules,
  - **Monsieur Ludovic TRÉHET**, en sa qualité de Responsable adjoint des Services Technique et Biomédical.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses.

*En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement et/ou de la Directrice du Département Ressources Humaines, la constatation, au nom de la Directrice de l'Établissement, de la paie et des charges fiscales et sociales.*

- c) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

*En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.*

- d) *Dans le cadre des instructions nationales, viser les conventions de subventions versées aux bénéficiaires éligibles, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.*

### **1.2. Recettes**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) La constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
- b) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque le montant le justifie, procéder à l'aliénation des biens mobiliers de l'EFS.*

*Délégation permanente de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin d'effectuer les démarches en ligne nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom de la Directrice de l'Établissement.*

- c) Signer les conventions afférentes à l'acceptation des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc...), d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 €.



## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, services et travaux**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour :

- a) Viser les marchés subséquents, les ordres de service, les bons de commandes et, le cas échéant, conformément aux dispositions contractuelles, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres nationaux.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- Les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris l'attribution et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à une opération immobilière nationale, estimée comme supérieure à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique ;
  - Les actes relatifs à la passation et à l'exécution, à l'exclusion de l'attribution, de la signature et des actes précontentieux et contentieux, des marchés publics nationaux délégués par lettre de mission du Président à son établissement.
- b) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'Établissement, lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché national.

*En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, de la Directrice adjointe et/ou du Secrétaire Général*, délégation de signature est accordée à Madame Bernadette GOMICHOIN, en qualité d'**Assistante du Secrétaire Général**, afin de valider électroniquement les ordres de mission valorisés valant bons de commande auprès des agences de voyages prestataires de l'Établissement.

- c) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale estimée comme inférieure ou égale à 1 000 000 € HT.

*Délégation permanente de signature* est accordée au **Responsable des services Technique et Biomédical**, Monsieur François STIMOLO, afin de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.

*En cas d'absence ou d'empêchement* du Responsable des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par Monsieur Cédric BOUQUET, en sa qualité de **Secrétaire général**.

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané* du Responsable des services Technique et biomédical ainsi que du **Secrétaire général**, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par Monsieur Ludovic TRÉHET, en sa qualité de **Responsable adjoint des services Technique et Biomédical**.

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané* du Responsable des services Technique et Biomédical, du Secrétaire général, ainsi que du Responsable adjoint des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront visés par Monsieur Xavier JOVENIAUX, en sa qualité de **Responsable du Pôle Projet immobilier**.



Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Olivier FRAISSINET, en qualité de **Responsable adjoint Achats et Marchés Publics**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de :

- viser l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics,
- viser les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Thomas DELANNAY, en qualité de **Chargé de mission Logistique globale**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de viser, *sous réserve de ne pas les réceptionner* :

- les commandes de réapprovisionnement sur Marchés,
- les commandes de réapprovisionnement hors Marchés, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chargé de mission logistique globale, délégation de signature est octroyée à Monsieur Romuald PRUDENCE, en qualité de **Responsable du Service Logistique globale**, aux mêmes conditions.

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sabine BAGOT, en qualité de **Responsable du Service Achats et Marchés publics**, afin de viser les courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- a) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de prise à bail et de location d'immeubles, que l'Établissement soit preneur ou bailleur,
- b) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de cession, d'acquisition ou d'échanges d'immeubles,
- c) Les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales ou nationales.

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats portant engagement financier**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser, *sous réserve de son accord préalable*, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation, ainsi que leurs actes préparatoires et d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de signer les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et partenaires de l'Établissement.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser, *sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le Président*, les offres de son Établissement comme réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés et les contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de service public de transfusion sanguine, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Établissement.



## **Article 5 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice de l'Établissement délègue au **Secrétaire Général**, en sa qualité de Responsable du département Supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

## **Article 6 - Les compétences déléguées en matière de transport**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

*Délégation permanente de signature* est accordée à Monsieur Bruno LEPÈRE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules**, afin de créer et d'utiliser un compte ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) en ligne, en son nom et pour le compte de l'Établissement, avec son courriel professionnel, permettant d'effectuer les démarches inhérentes aux cessions des véhicules de l'Établissement résultant de leur mise en vente.

*Délégation permanente de signature* est accordée à Monsieur Romuald PRUDENCE, en qualité de **Responsable du service Logistique globale**, afin de viser les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

## **Article 7 - Les compétences déléguées en matières de gestion des sinistres**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- a) Les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice, dans le cadre des litiges ;
- b) Les déclarations de sinistre et toute correspondance adressées aux tiers ;
- c) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

*En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général*, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de viser ces actes.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matières de Gestion des archives**

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

*En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général*, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de viser ces actes.

## **Article 9- La représentation à l'égard de tiers**

Le **Secrétaire Général** reçoit délégation de signature pour viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.



## **Article 10 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences**

### **10.1. Les correspondances courantes**

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et *hors le cas où une délégation ad hoc a été consentie par la présente décision.*

### **10.2. La constatation de service fait**

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le **Secrétaire Général** est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à la réalisation de ses fonctions.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **11.2. Interdiction de la subdélégation**

**Les délégataires de la présente décision** ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le **Secrétaire Général** conserve ou fait conserver une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les **Responsables des services du département Supports et appuis** susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



## **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **16 octobre 2023**.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 16/10/2023,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice  
Établissement de transfusion sanguine  
Hauts-de-France - Normandie

